



DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Adoptée par le Conseil municipal : Résolution n° 2026-08-325

Date d'entrée en vigueur : 31 août 2026

1. CONTEXTE :

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »). La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1^{er} juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Ville de Port-Cartier (ci-après désignée la « Ville »), à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de l'article 29.11 de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles.

La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Ville.

2. OBJECTIFS :

La présente directive vise à confirmer le statut du français comme seule langue officielle et commune du Québec. Elle encadre et précise les lignes directrices de l'utilisation d'une langue autre que le français au sein de la Ville en plus de circonscrire le cadre d'utilisation de l'exception afin de toujours prioriser le français.

3. CHAMP D'APPLICATION :

La directive s'applique à toutes les équipes des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE :

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la *Charte de la langue française* (chapitre C-11) ci-après « CLF »;

- les règlements pris en vertu de la *Charte de la langue française*;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1).

5. PRINCIPES GÉNÉRAUX :

Pour être exemplaire, la Ville utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue. Ainsi, l'un de ses services municipaux peut, dans ces situations et à certaines conditions, utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque la Ville dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

Toutefois, dans les seules situations d'exception prévues à la 7^e section des présentes, la Ville a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

6. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

La Ville peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Avant d'employer une autre langue que le français, tout employé s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par le conseil municipal dans l'organisation.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la Ville de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, La Ville doit s'assurer que :

- tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- l'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

7. EXCEPTIONS APPLICABLES :

A- Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

- **Lorsque la sécurité publique l'exige – Article 22.3 CLF**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

Exemples d'application : lors de mesures d'urgence, notamment lors de tempêtes, feux de forêt, montée des eaux.

Le recours au français est privilégié. Toutefois, si les circonstances ne permettent pas une communication exclusivement en français, l'utilisation d'une autre langue en plus du français est autorisé à des fins de sécurité publique.

- **Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais – Article 22.3 CLF**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la CLF, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

Exemples d'application : dans les communications avec la personne qui est visée, relativement aux activités courantes, comme le service à la clientèle et lors d'une séance d'information ou d'une consultation publique à laquelle participe la personne visée par cette exception.

- **Tourisme – Article 22.3 CLF**

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

B – L'affichage

- **Santé et sécurité – Article 22 CLF**

La Ville peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

Exemples d'application :

- lors de mesures d'urgence, notamment lors de tempêtes, feux de forêt, montée des eaux;
- lorsque des mesures sont à prendre ou des mises en garde à faire en ce qui a trait à la santé ou à la sécurité.

- **Valeur culturelle ou historique – Article 22.1 CLF**

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, la Ville peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique.

Exemples d'application : lors de la nomination de sites touristiques ou patrimoniaux ainsi que des chemins ou de voies publiques.

Il est important de s'assurer que le terme spécifique est notoire ou que sa valeur culturelle ou historique est incontestable.

C - Les contrats et les ententes

- **Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique – Article 21 CLF**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

Exemples d'application : dépôt d'un manuel d'instructions ou d'un guide d'entretien d'un appareil fabriqué par un tiers.

- **Technologies de l'information – non- disponibilité – Article 21 CLF**

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

- **Contrat d'approvisionnement – Inscription relative à un produit - Non disponibilité en français – Article 21.12 CLF**

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

8. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE :

La Directive doit être mise à jour au moins tous les cinq (5) ans.

9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville.